

Dispositif Césure

VU le code de l'éducation, notamment les articles L611-12 et D611-13 à D611-20 ;

VU le décret n° 2021-1154 du 3 septembre 2021 pris en application des articles L. 124-1-1 et L. 124-3 du code de l'éducation ;

VU la délibération du Conseil d'administration de l'Université de Rennes 1 du 27 septembre 2018 relatif aux tarifs d'accompagnement facultatif du dispositif Césure ;

VU la délibération de la Commission de la formation et de la vie universitaire de l'Université de Rennes 1 du 24 février 2022 approuvant le dispositif Césure 2021-2022 ;

1. Le dispositif Césure

❖ Définition

La période de « césure » permet à un étudiant inscrit administrativement dans une formation d'enseignement supérieur d'interrompre temporairement son cursus de formation afin d'acquérir une expérience personnelle, professionnelle, en France ou à l'étranger. Cette période de césure contribue à la maturation des choix d'orientation, au développement personnel, à l'acquisition de compétences nouvelles.

La césure est effectuée sur la base du strict volontariat de l'étudiant et ne peut être rendue obligatoire pour la délivrance d'un diplôme. L'étudiant demeure sous le statut d'étudiant.

❖ Positionnement par rapport à la formation

La période de césure a un caractère facultatif. Elle ne se substitue pas aux voies d'acquisition usuelles de certaines compétences nécessaires à l'attribution du diplôme, notamment le projet de fin d'étude ou les stages en entreprise, à l'étranger ou en France, ni la formation en langue, dont elle ne peut en aucun cas dispenser l'étudiant(-e).

La période de césure peut donner lieu à la validation par l'établissement de nouvelles compétences acquises par les étudiants ayant bénéficié de l'accompagnement pédagogique personnalisé Césure de l'université. Elles sont reconnues par l'attribution de 10 ECTS après évaluation par un jury composé d'au moins un personnel du SOIE et un enseignant référent césure de la composante.

❖ Qui peut postuler ?

Le dispositif césure est ouvert aux étudiants régulièrement **inscrits en formation initiale** à l'université de Rennes 1, au sein de formations des cycles Licence et Master (en L1, entre L1 et L2, entre L2 et L3, entre L3 et M1, entre M1 et M2), à l'exclusion des cursus Diplômes d'université.

En Doctorat, la période de césure peut être mise en œuvre dans le cadre de l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat.

❖ Durée de la période de césure

La période de césure s'étend sur une durée maximale de deux semestres consécutifs, par période indivisible d'un semestre au minimum. Elle débute obligatoirement en même temps qu'un semestre universitaire.

Une période de césure ne pourra être effectuée qu'une seule fois par cycle universitaire. Un même étudiant ne peut donc bénéficier que d'une seule période de césure au cours d'un cycle (Licence ou Master).

Les candidats néo-entrants en Licence 1 ou licence professionnelle 1 (incluant le BUT), souhaitant réaliser une césure dès le semestre 1, doivent transmettre leur demande via l'application Parcoursup. Une fois que ces candidats auront accepté la proposition d'inscription faite par l'établissement, ils devront contacter l'établissement, compléter le dossier et le présenter à la commission césure. L'étudiant effectuant une césure avant son entrée en 1^e année ne pourra pas en faire une seconde durant son cycle Licence.

Les étudiants ne peuvent pas postuler après la dernière année de leur cursus universitaire.

2. Les formes de césure

La période de césure peut prendre différentes formes :

2.1. La période de césure sous forme d'une autre formation dans un domaine autre que celui de la scolarité principale

La période de césure peut consister en une année universitaire effectuée dans le but de recevoir une formation dans un domaine autre que celui de la scolarité principale.

2.2. La période de césure sous forme d'un ou plusieurs stage(s) en milieu professionnel (au sens des articles L. 124-1-1 et D. 124-3 à D. 124-9 du code de l'éducation, à l'exception du 1° de l'article D. 124-4) clause révisée en application du décret 2021

Par dérogation au troisième alinéa de l'article L. 124-1 et à l'article L. 124-3 du code de l'éducation, les périodes de césure peuvent se dérouler sous la forme d'un ou de plusieurs stage (s) dès lors que la durée de chacun des stages n'excède pas 924 heures dans le même organisme d'accueil. Cette forme de césure ne sera toutefois pas autorisée entre la terminale et la 1^{re} année d'enseignement supérieur (L1 ou licence professionnelle 1 incluant le BUT).

La réalisation d'un stage au cours d'une période de césure annuelle est accordée par le Président de l'université de Rennes 1, dans le cadre d'une convention de stage tripartite conclue entre l'étudiant, l'université de Rennes 1 et l'organisme d'accueil.

L'étudiant est encadré par un enseignant tuteur référent de l'université.

Le stage intégré au cursus mais non obligatoire pour l'obtention du diplôme, doit contribuer à l'acquisition de compétences en lien avec le parcours pédagogique de l'étudiant ou avec son projet de réorientation.

Les compétences acquises en stage pourront être évaluées et validées par des ECTS en sus de ceux délivrés dans le cadre de la formation de l'étudiant et sous réserve des dispositions applicables à l'encadrement et l'évaluation des stages.

2.3. La période de césure en France ou à l'étranger dans le cadre d'un engagement

Différents types d'engagements sont possibles :

- Engagement de service civique en France,
- Engagement de service civique à l'étranger : volontariat de solidarité internationale, volontariat international en administration ou en entreprise, service volontaire européen,
- Engagement bénévole (*Il est rappelé qu'il n'existe pas de statut du bénévole. La situation de bénévole s'apprécie en particulier au regard de l'absence de rémunération ou d'indemnisation et de l'inexistence d'un quelconque lien de subordination entre le bénévole et l'association.*)

Lorsque la césure est effectuée sous forme d'un engagement de service civique, l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires issues du code du service national et régissant ce dispositif s'appliquent. L'étudiant prend alors le statut de volontaire. L'université est tenue, conformément aux articles D 611-7 et suivants du code de l'éducation, de valoriser l'ensemble des activités exercées par l'étudiant à l'occasion du service civique, notamment par une inscription dans l'annexe descriptive au diplôme ou dans un portefeuille de compétences ou encore par toutes autres modalités définies par le Conseil Académique de l'université. Si les activités entrent dans le cadre du cursus de formation, l'université peut dispenser l'étudiant de certains enseignements ou stages obligatoires, lui attribuer le bénéfice d'éléments constitutifs d'une UE ou des ECTS **inclus** dans la formation. Les mêmes activités exercées par un étudiant à l'occasion du service civique ne peuvent donner lieu qu'à une seule valorisation. Les règles propres régissant les autres formes de volontariat s'appliquent lorsque la période de césure s'effectue dans le cadre d'un volontariat de solidarité internationale, international en administration ou en entreprise, ou d'un service volontaire européen.

2.4. La période de césure en milieu professionnel en France

L'étudiant effectue sa période de césure, selon les cas, sous le statut de personnel rémunéré par l'organisme d'accueil suivant les modalités du droit du travail. La nature du poste occupé par l'étudiant en césure au sein de l'organisme ainsi que les tâches qui lui sont confiées relèvent exclusivement du contrat entre l'organisme employeur et l'étudiant.

2.5. Césure et entrepreneuriat : le projet de création d'activité en qualité d'étudiant entrepreneur

La période de césure peut avoir pour objectif de préparer un projet de création d'activité. L'étudiant doit alors s'inscrire dans le dispositif « étudiant-entrepreneur » dont il prend le statut et l'obtention du diplôme

universitaire d'étudiant entrepreneur porté par les pôles étudiants pour l'innovation, le transfert et l'entrepreneuriat (PEPITE).

2.6. La période de césure pour la réalisation d'un projet personnel (notamment le cas particulier de la césure hors du territoire français)

Lorsque la période de césure est réalisée en dehors du territoire français, la législation du pays d'accueil s'applique dans les relations entre l'étudiant et l'organisme d'accueil, y compris s'il s'agit d'une période de formation disjointe de sa formation d'origine.

Avant de déposer sa demande de césure, il appartient à l'étudiant de consulter le site du ministère des affaires étrangères pour connaître les pays et zones à risques pour la sécurité des personnes. Une procédure de sécurité pour un départ à l'étranger est portée à la connaissance des étudiants dans le formulaire de candidature et sur la page web dédiée à ce dispositif. L'université de Rennes 1 a la possibilité de refuser la demande de césure au motif que l'une des destinations serait identifiée comme faisant courir un danger particulier à l'étudiant candidat.

Dans ses préparatifs, l'étudiant partant en césure à l'étranger doit également :

- S'assurer de sa protection sociale auprès de sa caisse d'assurance maladie (pour les pays de l'espace économique européen, demander la carte européenne) ;
- Elaborer un budget pour assurer ses moyens financiers durant la période de césure

3. Modalités de candidature et validation de la période de césure

• Information des étudiants

Une page web est dédiée au dispositif Césure sur le site de l'université. Toute personne intéressée peut ainsi prendre connaissance :

- des textes réglementaires,
- du calendrier de dépôt des dossiers de candidature ;
- des modalités de constitution du dossier de candidature ;
- de la F.A.Q Césure ;
- du lien vers l'ENT pour accéder au dossier de candidature ;

Les étudiants sont également sensibilisés sur les démarches nécessaires pour un séjour à l'étranger et sur l'intérêt d'une assurance responsabilité civile.

• Modalités d'élaboration et de dépôt de la demande de césure

L'étudiant souhaitant bénéficier de la période de césure est acteur de sa préparation.

Des dispositifs d'aide et d'accompagnement sont mis à sa disposition par l'université de Rennes 1 :

- Conférences ;
- Ateliers du Service Orientation-Insertion-Entreprises ;
- Ressources du SCELVA : correction CV et lettre de motivation en anglais ;
- Accompagnement par les services relations internationales des composantes / campus en cas de départ à l'étranger ;
- Accompagnement des étudiants entrepreneurs dans le cadre de PEPITE ;
- Accompagnement spécifique du SOIE pour les candidats néo-entrant en licence souhaitant réaliser une césure dès l'entrée en licence 1 concernant les modalités d'élaboration et de dépôt de la demande de césure.

L'étudiant remplit un formulaire de candidature disponible sur le site de l'université de Rennes 1 <https://www.univ-rennes1.fr/cesure>, décrivant et motivant son projet de césure. Ce dossier est accompagné des pièces suivantes :

- la copie de la carte étudiante en cours de validité (Reçue par l'étudiant après la réalisation de l'inscription administrative à l'Université de Rennes 1) ;
- un curriculum vitae ;
- un avis conditionnel de bourse si l'étudiant demande le maintien du droit à bourse de l'enseignement supérieur ;
- selon la forme de césure demandée, tout document venant appuyer la demande et permettant de se prononcer sur la pertinence de la période de césure, notamment, une attestation de l'organisme d'accueil ou de l'employeur prêt à s'engager, une attestation d'adhésion à une association, un contrat de travail, le descriptif du contenu de la formation envisagée en période de césure, la convention de

stage au minimum visée par le directeur de la composante, l'obtention du statut d'étudiant entrepreneur délivré par PEPITE (inscription au DEE). Un budget prévisionnel peut être ajouté, en particulier en cas de départ à l'étranger.

L'étudiant est chargé de recueillir sur ce formulaire :

- le visa de PEPITE Bretagne attestant du statut d'étudiant entrepreneur, lorsque la césure vise à la réalisation d'un projet entrepreneurial ;
- l'avis du SOIE si réorientation ;
- Pour un départ à l'étranger, l'étudiant doit fournir une impression signée de la fiche pays et des conseils aux voyageurs pris sur le site du MEAE au moment du dépôt du dossier et à nouveau à la signature du contrat.
- l'avis du responsable de la formation d'inscription en cours quant au projet de césure ;
- l'avis du responsable de la formation dans laquelle l'étudiant souhaite s'inscrire au retour de la césure quant au projet de césure et à l'inscription de l'étudiant dans le respect des procédures d'admission ;
- l'avis du directeur de la composante d'inscription ;
- l'avis du directeur de la composante concernée au retour de la césure (si celle-ci est différente) ;

Le référent pédagogique, interlocuteur de l'étudiant ayant choisi l'accompagnement pédagogique césure, est choisi à ce stade de la candidature via ce formulaire, en la personne soit :

- du responsable de la formation en cours ;
- du responsable de la formation N+1 ;
- d'un enseignant membre de l'équipe pédagogique de la formation en cours ;
- d'un enseignant responsable des affaires internationales au sein de la composante d'inscription.

A défaut, le responsable de la formation N+1 est désigné.

L'étudiant boursier de l'enseignement supérieur indique sur le formulaire de candidature s'il demande le maintien de ses droits à bourse durant la césure.

L'étudiant envoie son dossier de candidature dûment complété et signé selon les modalités présentées sur la page internet « césure de l'université » disponible à l'URL suivante : <https://www.univ-rennes1.fr/cesure>.

- L'étudiant devra respecter scrupuleusement les dates mentionnées sur cette page « césure de l'Université ». Le calendrier reconduit chaque année est le suivant : en juin et septembre, pour un départ sur le semestre d'automne, au plus tard une semaine avant la réunion de la commission césure.
- en décembre et janvier, pour un départ sur le semestre de printemps, au plus tard une semaine avant la réunion de la commission césure ;

Attention : Les candidats néo-entrants en Licence 1 ou en Licence professionnelle 1 (incluant le BUT) souhaitant réaliser une césure dès l'entrée à l'université, adressent le formulaire de candidature à l'adresse mail suivante : cesure@univ-rennes1.fr, au plus tard une semaine avant la réunion de la commission césure de septembre (date communiquée sur le site). Pour ces étudiants, le SOIE se charge de recueillir sur le formulaire de candidature les différents visas et signature prévus au titre de la présente procédure et de transmettre le dossier de candidature auprès du service de scolarité de la composante d'inscription du candidat uniquement pour la commission de juin.

LE SOIE vérifie que le dossier est complet (pièces justificatives et signatures) et qu'il a été déposé dans les délais.

Le non-respect de ce calendrier entraîne un refus de la demande de césure.

• **Validation de la demande de césure**

Les demandes de césure sont examinées par une commission Césure qui prononce un avis pour chaque dossier. Elle se réunit au minimum quatre fois par an.

La commission Césure comprend :

- Un président :
 - o la Vice-présidente Orientation et Réussite étudiante, ou son représentant ;
- 7 membres :
 - o le Vice-président Etudiant du conseil académique ou son représentant ;
 - o la Vice-présidente Etudiant, Qualité de la vie étudiante, ou son représentant ;
 - o un représentant de chaque collégium ;

- le Directeur de la formation et de la vie universitaire ou son représentant ;
- la Directrice du Service Orientation Insertion Entrepreneuriat ou son représentant.

Le Président de la commission Césure a voix prépondérante.

Au regard des dossiers examinés, un représentant de la Direction des affaires juridiques et institutionnelles et de la Direction des affaires et relations internationales peuvent être invités par le Président de la commission en qualité d'expert, sans prendre part à la délibération.

A réception de ces avis, la période de césure est accordée ou refusée par le Président de l'université de Rennes 1.

La décision est notifiée par écrit à l'étudiant dans les meilleurs délais par la Direction de la formation et de la vie universitaire.

Si celle-ci est défavorable, elle est motivée.

L'étudiant peut contester cette décision en adressant un recours administratif écrit à l'attention du Président de l'Université de Rennes 1, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la décision de refus, à l'adresse suivante :

*Université de Rennes 1
Direction de la formation et de la vie universitaire (DFVU)
Bâtiment 32B - Campus de Beaulieu
Allée Etienne Marey, 35700 Rennes*

Dès lors que la période de césure est accordée, celle-ci ne pourra être mise en œuvre que sous réserve de la signature d'un **contrat de césure** établi entre l'étudiant et l'université de Rennes 1.

L'étudiant peut renoncer à son année de césure dans la limite du calendrier des inscriptions pédagogiques.

- **Le contrat de césure**

Ce contrat est signé par le Président de l'université (ou son délégataire) et l'étudiant (et son représentant légal si l'étudiant est mineur) avant son départ. Il mentionne les caractéristiques du projet de césure, les modalités d'accompagnement éventuel et de validation de la période de césure, les droits et obligations des parties.

L'université de Rennes 1 garantit notamment à l'étudiant sa réintégration ou son inscription au sein du parcours dans le semestre ou l'année dans laquelle il avait été admis avant son départ en césure.

L'étudiant s'engage notamment à :

- tout mettre en œuvre pour réaliser son projet de césure ;
- maintenir un lien constant avec l'université de Rennes 1 : en tenant informé l'université, notamment par mail via une adresse dédiée (cesure@univ-rennes1.fr) en lien avec le SOIE et son référent pédagogique, du déroulement de son projet de césure et de toute modification intervenant dans sa situation ou d'un éventuel désistement.

4. Les droits et obligations de l'étudiant

Inscription administrative à l'université en qualité d'étudiant en Césure

Pendant toute la période de césure, l'étudiant demeure inscrit dans l'établissement qui lui délivre une carte d'étudiant. Cela suppose que l'étudiant accomplisse en amont les démarches nécessaires à son inscription, dans le respect des procédures, du calendrier universitaire et d'une éventuelle campagne d'admission. Il bénéficie ainsi de l'accès au service commun de documentation, à la médecine préventive, au SOIE, aux activités sportives et culturelles. Il bénéficie également des services du CROUS (bourse sur critères sociaux, restauration et logements universitaires, action sociale). Selon la durée de la césure, l'étudiant s'inscrit administrativement à l'université de Rennes 1 :

Dans le cas d'une césure annuelle : dans une étape identifiée Césure ; il acquitte les droits réduits de licence ou de master, fixés chaque année par arrêté ministériel.

Dans le cas d'une césure semestrielle : dans une étape identifiée Césure pour le semestre correspondant, et dans l'étape du diplôme préparé pour l'autre semestre considéré. Il acquitte les droits d'inscriptions universitaires de licence ou de master à taux plein, fixés chaque année par arrêté ministériel.

Accompagnement pédagogique de l'étudiant

Au titre de sa période de césure, l'étudiant bénéficie d'un accompagnement pédagogique personnalisé.

Ainsi, durant la période de césure, l'étudiant :

- Dispose d'un accès à une plateforme Moodle, à une foire aux questions ;
- Reste en contact avec l'université par l'intermédiaire d'un référent pédagogique au sein de sa composante, au minimum deux fois par semestre ;
- Peut être accompagné avant son départ et à son retour pour préparer son évaluation et valoriser les compétences acquises.

Bilan et Valorisation des compétences

L'étudiant devra rédiger et adresser un bilan de sa césure à son enseignant référent et sur la boîte mail du SOIE pour le 15 septembre ou le 15 janvier en fonction des périodes de césure. Ce bilan donnera lieu à l'obtention d'un certificat de césure.

Il pourra prendre la forme d'un document de quelques pages et reprendra les éléments suivants :

- Description succincte du projet
- Apport de cette césure compte tenu du projet
- Identification des compétences acquises
- Plus largement bilan de cette expérience.

L'étudiant qui souhaite une valorisation de ses compétences sous forme de 10 crédits ECTS bénéficiera d'un accompagnement renforcé par le SOIE pour lui permettre d'identifier et de valoriser ses compétences sous forme d'un rapport écrit et lors d'une soutenance. L'évaluation est assurée par un jury composé d'un personnel du SOIE et au moins un enseignant en vue de la délivrance de 10 ECTS, correspondant à une UE libre.

Pour un départ à l'étranger :

L'étudiant s'engage à consulter le site du MEAE régulièrement jusqu'à la date de départ et au cours de son séjour, il est rappelé qu'il est interdit de voyager en zone rouge ou orange (cf <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/conseils-par-pays-destination/>)

L'étudiant s'engage à renseigner le fil d'Ariane : <https://www.diplomatie.gouv.fr/ariane> pour chacune de ses destinations s'il voyage dans plusieurs pays afin d'être référencé tout au long de son séjour.

Etudiant boursier

Dans le cas d'une césure impliquant le suivi d'une autre formation conduisant à un diplôme national de l'enseignement supérieur ou habilitée à recevoir des boursiers, au sein de l'université ou d'un autre établissement, le maintien du droit à bourse de l'étudiant est soumis aux conditions de droit commun attachées à la nature de sa formation.

Dans les autres cas, l'étudiant peut bénéficier du maintien du droit à bourse, à sa demande et sous réserve de ne pas avoir épuisé ses droits en la matière, par décision du président de l'université, après avis de la commission césure. La demande de maintien du droit à bourse est donc examinée conjointement à la demande de césure notamment en fonction de la relation entre le projet de la césure et le cursus de l'étudiant.

Lorsque le droit à bourse est maintenu, celui-ci entre dans le décompte du nombre total de droits à bourse ouverts à l'étudiant au titre de chaque cursus. Il appartient au service de scolarité de rattachement de l'étudiant de transmettre l'attestation d'assiduité au CROUS pour le versement des droits.

Si l'étudiant refuse son droit à bourse pour la totalité de sa période de césure, le service de scolarité de rattachement de l'étudiant informera le CROUS que l'étudiant interrompt son droit à bourse pour un départ en césure durant le semestre ou l'année concernée.

Evaluation du dispositif

Un bilan qualitatif et quantitatif du dispositif Césure est présenté chaque année à la CFVU par le SOIE.